

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt n°82/24 chap
du 5 juin 2024.

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le cinq juin deux mille vingt-quatre l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours formé par écrit réceptionné le 4 juin 2024 par le greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

contre la décision disciplinaire n° D1-101081 prise par le directeur de l'Administration pénitentiaire le 30 mai 2024;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours formé par PERSONNE1.) par écrit réceptionné le 4 juin 2024 par le greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, contre une décision du directeur de l'Administration pénitentiaire du 30 mai 2024, lui notifiée le même jour, ayant décidé, sur proposition afférente de l'attachée de direction, du placement du requérant au régime cellulaire avec les modalités suivantes :

- Le placement en cellule individuelle à la section E ;
- L'interdiction de participer aux activités en commun ;
- Le versement du pécule de base, aussi longtemps que le détenu maintient sa cellule en état de propreté, qu'il respecte les règles de politesse envers le personnel et qu'il n'encourt aucune sanction disciplinaire ;
- L'autorisation d'une lecture limitée à 3 livres et 3 journaux et périodiques ;
- La limitation des dépenses en cantine à 55 euros par semaine,
- La promenade quotidienne dans un préau individuel,
- La correspondance est autorisée dans les limites des dispositions de l'article 25 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire,

- L'accès au téléphone 3 fois par semaine pendant 10 minutes ;
- L'accès à « Microsoft Teams » est autorisé ;
- Des éventuelles visites auront lieu dans la salle commune ;
- Il a droit aux affaires personnelles suivantes : lunettes, montre-bracelet, prothèse, alliance, photos de famille, correspondance et documents personnels en quantité raisonnable, objets de culte, article de cantine en quantité raisonnable, réveil ou radio-réveil ;
- Il a droit à ses vêtements personnels dans les limites suivantes : 2 paires de chaussures, 3 pantalons, 5 chemises ou pullovers ou t-shirts, 2 vestes, 1 paire de gants, slippers et chaussette en nombre illimité ;
- Il n'a pas droit à sa télévision, ni aux autres objets électroniques ;
- Le détenu est informé que le placement au régime cellulaire entraîne de plein droit la perte de l'emploi.

PERSONNE1.) entend contester son placement au régime cellulaire qu'il considère disproportionné au motif qu'il n'aurait, tel qu'expliqué dans sa prise de position, jamais eu l'intention de proférer de réelles menaces à l'encontre du personnel du CPL. Il considère que les propos échangés avec un codétenu auraient pu être mal compris ou mal interprétés, mais qu'en aucun cas il n'aurait un problème avec un gardien. Par ailleurs, il ne causerait pas d'ennuis au gardien et n'aurait aucun autre antécédent. L'isolement mettrait également un frein à sa réinsertion socio-professionnelle et compromettrait son projet pénologique.

Le Ministère public conclut à la recevabilité du recours et, quant au fond, estime que l'argumentation du requérant est fondée alors que les propos échangés en rigolant entre deux détenus devraient être placés dans leur contexte. Aucune menace envers un gardien, aucun comportement empreint de violence physique ou morale et aucune mise en danger par le biais de violences physiques ou morales ne seraient documentés au dossier. Il entend ainsi voir, par réformation de la décision entreprise, dire qu'il n'y a pas lieu de placer PERSONNE1.) au régime cellulaire, mais de le maintenir en régime de vie en communauté.

Sur la recevabilité du recours :

Sur base de l'article 35 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, la Chambre de l'application des peines est compétente pour connaître des recours juridictionnels dirigés contre les décisions prises par le directeur de l'administration pénitentiaire à l'égard des détenus en application de cette Loi.

La décision visée au recours fait partie de ces décisions et le recours a été introduit endéans le délai légal de huit jours à partir de la notification de la décision attaquée, tel que prévu à l'article 35, paragraphe 1, de la Loi et il est formé par écrit tout en renfermant une motivation sommaire de sorte que le recours réceptionné le 4 juin 2024, dirigé contre la décision *D1-101081* du 30 mai 2024 du directeur de l'Administration pénitentiaire, est recevable tant du point de vue de la forme que du délai.

Sur le bien-fondé du recours :

Le requérant exécute depuis le 5 avril 2024 une peine d'emprisonnement de 24 mois du chef d'infractions à la législation sur la lutte contre la toxicomanie. Il n'a pas d'antécédent disciplinaire.

L'article 29, paragraphe 2, point b) de la Loi dispose que les détenus qui ne sont pas placés au régime de vie en communauté sont placés au régime cellulaire qui consiste à séparer les détenus concernés des autres détenus et à les placer dans leurs cellules pendant le jour et la nuit, sans préjudice d'un programme d'activités adaptées.

Sont placés au régime cellulaire, notamment les détenus qui, en raison de leur personnalité ou de leur comportement, sont inaptes pour le régime de vie en communauté. Est réputé inapte pour le régime de vie en communauté le détenu qui présente un risque accru d'évasion, de mise en danger de soi-même ou d'autrui par le biais de violences physiques ou morales, ou de troubles caractérisés de la sécurité, de la sûreté et du bon fonctionnement du centre pénitentiaire. Le détenu est d'office placé au régime de vie en communauté si les conditions de placement au régime cellulaire ne sont plus remplies.

En l'espèce, la décision de placement au régime cellulaire de PERSONNE1.) avec les modalités indiquées ci-dessus a été prise par le directeur de l'Administration pénitentiaire le 30 mai 2024, sur demande afférente de l'attachée de direction du Centre pénitentiaire de Luxembourg du même jour, sur base d'un compte-rendu d'incident et d'un rapport d'enquête datés au 30 mai 2024. Il s'y dégage que le 29 mai 2024 vers 16.15 heures, un gardien a écouté une conversation entre les détenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.), en train de sortir les poubelles de la cuisine centrale, au contenu reproduit comme suit : « PERSONNE1.) : *J'ai seulement à tuer quelqu'un et je peux rester ici.* PERSONNE2.) : *T'as fait une liste ?* PERSONNE1.) : *Oui.* PERSONNE2.) : *C'est qui le premier ?* PERSONNE1.) : *Un gardien* ».

Entendu à ce sujet, PERSONNE2.) a déclaré qu'ils étaient en train de plaisanter « *Je lui ai demandé ce qu'il allait faire en sortant d'ici. Il a dit en plaisantant qu'il allait tuer un gardien. Mais c'était juste une plaisanterie de sa part* » et la direction du CPL a décidé de classer le dossier sans suites pour ce qui le concerne.

Entendu à ce sujet, PERSONNE1.) a déclaré « *On était en train de rigoler et j'ai dit ça comme ça en plaisanterie. Je n'ai pas du tout l'intention de tuer un gardien. Je n'ai aucun problème avec un gardien* » et la direction a décidé le passage en commission de discipline prévue par l'article 33 (5) de la Loi estimant que de l'avis de l'attachée de direction les faits commis par PERSONNE1.) justifieraient une sanction plus sévère prévue à l'article 32, paragraphe 3, points 6 à 9 de la Loi.

L'article 29, paragraphe 4, de la Loi dispose encore que la décision de placement au régime cellulaire sur base du paragraphe 2, point (b), est prise par le Directeur de l'Administration pénitentiaire et qu'elle est notifiée par écrit par le directeur du centre pénitentiaire au détenu qui doit avoir été en mesure de faire valoir son point de vue au préalable.

Le point de vue de PERSONNE1.) est resté identique dans le cadre de son recours en ce sens que les propos généraux échangés avec un codétenu en rigolant devraient être analysés à la lumière de ce contexte. Même si, tel que souligné à juste titre que le Ministère public, ces propos sont certainement inappropriés, ils ne permettent cependant en rien de caractériser une des situations visées par l'article 29, paragraphe 2, (b) de la Loi ayant servi de base légale pour ordonner le placement au régime cellulaire.

En effet, rien ne permet de déduire de cet échange que PERSONNE1.), en raison de sa personnalité ou de son comportement, soit inapte pour le régime de vie en communauté, étant précisé que d'après le texte précité est réputé inapte pour le régime de vie en communauté le détenu qui présente un risque accru d'évasion, de mise en danger de soi-même ou d'autrui par le biais de violences physiques ou morales, ou de troubles caractérisés de la sécurité, de la sûreté et du bon fonctionnement du centre pénitentiaire.

Ni la mise en danger par le biais de violence physiques ou morales ni encore des troubles caractérisés de la sécurité se dégagent de la conversation incriminée entre deux détenus en train de sortir des poubelles de la cuisine centrale.

Il s'ensuit que la preuve que les conditions pour un placement au régime cellulaire soient remplies n'est pas rapportée et le maintien de PERSONNE1.) au régime de vie en communauté s'impose.

C'est donc à tort que PERSONNE1.) a été placé en régime cellulaire et la décision entreprise est à réformer avec un maintien de PERSONNE1.) au régime de vie en communauté.

Le recours de PERSONNE1.) est fondé.

PAR CES MOTIFS :

La Chambre de l'application des peines,

déclare le recours de PERSONNE1.) recevable et fondé ;

par réformation de la décision entreprise, dit que c'est à tort que PERSONNE1.) a été placé en régime cellulaire,

partant maintien PERSONNE1.) au régime de vie en communauté.

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Mylène REGENWETTER, président de chambre, Vincent FRANCK, premier conseiller, et Martine DISIVISCOUR, premier conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier assumé Fabio SPEZZACATENA.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Mylène REGENWETTER, président de chambre, en présence de Fabio SPEZZACATENA, greffier assumé.